

# Règlement intérieur AS des Baous section Randonnée

## 1/ PREAMBULE

Ce règlement intérieur complète les statuts du 20/01/1993 et le règlement intérieur du 17/11/1977 de l'ASSJ (AS des Baous depuis janvier 2016)

L'adhésion à la section randonnée implique l'acceptation de ce règlement intérieur.

## 2/OBJECTIF

La section a pour objectifs :

- De faire connaître et développer la randonnée pédestre et la randonnée en raquettes en milieu enneigé.
- D'organiser des sorties « à la journée » et séjours de randonnée en France ou dans d'autres pays.

## 3/ ORGANISATION DE LA SECTION

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de la section. Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Il se réunit à la demande du Président.

Le bureau (Président, vice-président, secrétaire, trésorier) est élu pour trois ans par le conseil d'administration. Le bureau est l'organe permanent de la section.

L'assemblée générale est convoquée chaque année. La participation de tous les membres est fortement souhaitée et leur convocation peut se faire par courrier électronique, courrier postal ou par émargement sur une liste de convocation des adhérents.

Un compte rendu moral et un bilan financier sont approuvés lors de cette assemblée, chaque groupe présente les activités de l'année écoulée et les projets de l'année à venir

Le bureau est l'interface privilégiée du bureau de l'AS des Baous et représente notre section lors de l'assemblée générale de l'AS des Baous.

## 4/ ADHESION

La section randonnée est affiliée à la Fédération française de Randonnée Pédestre.

Pour adhérer à la section chaque membre doit acquérir une licence dont le coût comprend une part FFRP, une part assurance et une part cotisation section randonnée. Le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

A l'occasion de leur inscription (fiche d'inscription à remplir) il appartient aux adhérents de s'informer sur les différentes catégories d'assurances. Ils devront fournir un certificat médical de « Non contre indication à la pratique de la randonnée en montagne. »

A noter que le futur adhérent peut effectuer au maximum 3 sorties à l'essai, mais il sera seulement couvert par sa propre assurance individuelle.

Un licencié FFRP d'un autre club peut participer aux sorties de la section en s'acquittant de la part cotisation de la section randonnée.

Pour les enfants mineurs adhérents, ils doivent être accompagnés par un parent ou un adhérent désigné par les parents.

## **5/ VALIDITE DES LICENCES**

Elles sont délivrées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

L'assurance rattachée à la licence est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année suivante.

## **6/ ORGANISATION DES SORTIES ET SEJOURS**

Les « sorties journée » sont organisées par les animateurs brevetés FFRP ou par des adhérents expérimentés capables de conduire un groupe et désignés par le bureau de la section.

Plusieurs types de sorties sont organisées en fonction du niveau des participants et des centres d'intérêt recherchés.

Les adhérents s'informent ou sont informés par tout système à la convenance de chaque groupe (téléphone, courrier électronique, ...) sur la destination, les caractéristiques de la randonnée, l'heure et le lieu de rendez-vous pour le départ (dans la majorité des cas pré-acheminement par véhicules).

Chaque participant devra se positionner dans un groupe en fonction de sa forme et de son ambition du jour de manière à ce que l'animateur identifie au départ les randonneurs dont il doit être responsable.

L'assurance rattachée à la licence couvre la randonnée en autonomie en dehors des programmations officielles de la section, par contre l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle est exclu et la section n'est pas engagée.

## **7/ FORMATION DES ANIMATEURS**

Les animateurs sont bénévoles, mais un animateur formé par la FFRP avec la participation financière de la section s'engage à conduire des groupes régulièrement dans l'année et ceci pendant trois saisons (au moins 20 par an).

En cas de non-respect de cette clause, un remboursement au prorata des années manquantes sera demandé.

## **8/ L'ANIMATEUR ET LA SECURITE**

La responsabilité de l'animateur débute au moment du départ à pied de la randonnée. Il prend toutes les décisions nécessaires pour satisfaire les obligations de sécurité.

Il peut selon les circonstances annuler la sortie, modifier l'itinéraire, refuser un participant compte tenu de son équipement ou de son comportement.

Un randonneur qui quitte le groupe doit impérativement avertir l'animateur qui ne peut s'opposer à sa décision, ce randonneur n'est plus sous sa responsabilité ni sous celle de la section. Il en est de même pour un randonneur quittant ou s'éloignant de la vue du groupe sans accord préalable de l'animateur.

Si un randonneur rencontre des difficultés physiques selon l'importance, l'animateur peut désigner un responsable pour l'accompagner au point de départ, ou bien l'animateur reste avec la personne en difficulté, il peut alors désigner un responsable pour accompagner le reste du groupe. L'animateur peut aussi décider de terminer la randonnée et prendre toute décision utile pour la sécurité du groupe, y compris rebrousser chemin. En fin de randonnée l'animateur s'assure que tout le monde est bien arrivé. Sa responsabilité s'arrête au retour

[Texte]

parking des véhicules du départ de la randonnée ou à la fin de la randonnée. Tout participant est tenu de respecter les décisions de l'animateur sous peine, d'être, de fait, exclu du groupe et donc de la responsabilité de l'animateur et de la section.

## **9/ EQUIPEMENT DU RANDONNEUR**

Tout randonneur doit avoir un équipement conforme et adapté aux conditions géographiques et climatiques du lieu de la randonnée en particulier des chaussures à semelles crantées.

Chaque randonneur doit porter un sifflet (utilisation en cas de difficulté).

Même si l'animateur possède un « kit pharmacie » chaque randonneur doit avoir dans son sac sa pharmacie personnelle avec les instructions pour prise de médicament spécifique.

Pour des raisons de sécurité, en particulier dans le milieu enneigé, où les conditions peuvent évoluer entre l'aller et le retour, l'animateur peut demander un matériel spécifique tel que crampons, mousquetons, sangle pour confectionner un baudrier de fortune, cordelettes pour confectionner des machards autobloquants etc... Le randonneur doit s'y conformer. En dernier lieu c'est l'animateur qui accepte ou non le randonneur en fonction des carences de matériel.

## **10/ COVOITURAGE**

D'un point de vue économique, écologique et équitable, il est conseillé de pratiquer le covoiturage.

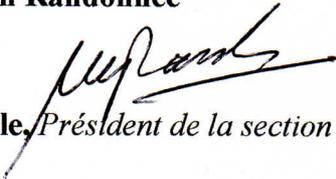
Chaque groupe organise son propre système de covoiturage.

C'est un acte spontané et la section randonnée ne peut être engagée et n'intervient pas dans le défraiement.

Par exemple des rotations de véhicules ou un dédommagement des chauffeurs de gré à gré sont envisageables.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire et d'une assurance incluant les personnes transportées.

**Fait à Carros le 30/06/2017. Pour le Conseil d'Administration de l'AS des Baous section Randonnée**

  
**Michel Rascle, Président de la section**

[Texte]